

MODIFICATIONS AU REGLEMENT PROVINCIAL

Article 1185 : Amendes et frais administratifs

1. .
2. .
- 3.
4. Pour la gestion quotidienne des amendes **et des frais administratifs de moins de 10€** les clubs doivent veiller à approvisionner le compte "provision club **amendes**" d'où seront **déduits ces amendes et frais**~~pour payer leurs amendes~~.
C'est de cette provision que sont déduites les amendes ainsi que des petits frais justifiés par le trésorier
Les responsables du club sont avertis par lettre ou par courriel via l'adresse officielle matricule@volleyliege.be, dès que la provision est épuisée ou est arrivée à moins de 10€.
Les amendes, **qui doivent comporter une référence**, sont publiées sur le site, le club **en** est informé ~~de cette publication~~ par courriel ou newsletter. ~~et elles doivent comporter une référence~~.
5. Toute contestation concernant une amende doit être introduite dans les 7 jours de sa parution, par écrit, au Secrétaire provincial **avec copie à la trésorerie**, accompagnée de pièces justificatives éventuelles. Elle ne suspend pas l'obligation de payer dans les délais prescrits.

Motivation

Régulariser dans les textes ce qui se passe réellement depuis deux saisons quant aux petites dépenses retenues d'office pour ne pas multiplier les transactions bancaires.

Article 1420 : Compétences du Trésorier provincial

- S'assurer que les droits d'inscription aux championnats provinciaux et à la coupe "Marcel Bodart" sont effectivement versés **ou en retirer le montant du compte « provision club »** et en informer le **p**Président de la cellule compétitions.
- Envoyer ~~régulièrement~~ des relevés de comptes aux clubs **lorsque des opérations sont effectuées**.

Motivation

Régulariser dans les textes ce qui se passe réellement à propos des frais de la coupe bodart qui sont perçus sur le compte « amendes et petites dépenses des clubs »

Article 1440 : Relevés des comptes provinciaux

- Les clubs reçoivent ~~régulièrement ???~~ des relevés de compte les renseignant sur leur situation financière vis-à-vis de la Province, ~~lorsque des factures sont établies.~~
- Le premier est envoyé avant le début du championnat ~~si nécessaire~~. Le deuxième (arrêté au 15/12) et le troisième (arrêté au 30/4) ne sont envoyés que si le montant débiteur est supérieur à ~~10 2,5~~ €.

Motivation

Régulariser dans les textes ce qui se passe réellement à propos de relevés de compte qui ne sont expédiés que lorsque cela est nécessaire et pas de manière systématique

Article 1441 : Aide à la gestion quotidienne

Sur approbation de l'OA, le Trésorier pourra déléguer la gestion quotidienne de la tenue des comptes à une autre personne.

Motivation

Régulariser dans les textes ce qui se passe réellement depuis le départ du précédent trésorier, à savoir que la comptabilité est tenue par une tierce personne sous le contrôle de la trésorière qui reste responsable du budget et du bilan.

Article 5170 : Caisse de compensation d'arbitrage (C.C.A)

<u>But</u>	répartir équitablement tous les frais d'arbitrage entre les clubs d'une même division.
<u>Gestion</u>	la caisse de compensation d'arbitrage est gérée par le Trésorier provincial et placée sous sa responsabilité. Il est aidé par un membre de la cellule arbitrage.
<u>Obligation des clubs</u>	chaque club doit alimenter la C.C.A. par le paiement d'une provision d'arbitrage fixée par l'OA, sur proposition du Trésorier et de la cellule arbitrage.

Le paiement de la provision se fait :

- soit en un paiement unique : avant le 1^{er} ~~octobre~~septembre.
- soit en ~~32~~ paiements maximum: ~~2/3~~ avant les 1^{er} octobre, 1^{er} décembre et 1^{er} févrierseptembre
1/3 avant le 15 février

~~Un club qui n'a pas acquitté ses deux premiers tiers provisionnels avant le 1^{er} Septembre (cachet postal ou bancaire faisant foi), est déclaré FORFAIT administratif jusqu'à paiement.~~

Un club qui ~~S'il~~ n'a pas acquitté son troisième tiers avant le 1^{er} ~~5~~ février, ~~il~~ perd toutes ses rencontres par FORFAIT administratif jusqu'à ce qu'il soit en ordre de trésorerie. Pour permettre les opérations bancaires, la vérification du paiement n'est faite que ~~510~~ jours après la date prévue.

Précisions :

La provision d'arbitrage est fixée annuellement par l'OA sur proposition de la cellule arbitrage et de la trésorerie au vu des frais réels du championnat écoulé.

Si le championnat se termine par un bonus, chaque club en est remboursé. Si le championnat se termine par un malus, chaque club concerné doit verser le solde avant l'AG du mois de juin.

Motivation

Pour faire face aux problèmes de caisse comptable des clubs pendant la pandémie, l'OA avait proposer un autre « agenda » pour les paiements des provisions d'arbitrage. Ceci n'ayant semble-t-il posé aucun problème ni aux finances du comité ni à celle des clubs nous proposons de régulariser les textes quant aux dates et modalités des paiements pour la caisse de compensation d'arbitrage..

Article 5190 : Relevés récapitulatifs

Pour les arbitres sous "statut travail associatif", il est obligatoire de renvoyer mensuellement, à la cellule arbitrage et au responsable désigné par l'OA, le formulaire ad hoc, rempli et intitulé correctement, pour le premier mardi qui suit le dernier week-end du mois, sous peine de l'amende prévue à l'annexe 5.

Motivation

Mettre à jour les obligations des arbitres qui choisissent ce statut de travailleur associatif.

Article 5320 : Accumulation de sanctions

La cellule compétition comptabilise les cartes jaunes et rouges, attribuées individuellement. Elles sont comptabilisées selon les normes suivantes :

- Carte jaune (avertissement) : 1 point
- Carte rouge (pénalisation) : 2 points
- Cartes rouge/jaune (expulsion non directe c'est à dire consécutive à une gradation des sanctions pour inconduites mineures) : 3 points

Dès qu'un affilié atteint 56 points, il est automatiquement suspendu de toute fonction officielle pour tous les matchs auxquels il pourrait participer lors de la 4ème journée officielle (coupe et championnat) prévue au calendrier qui suit la date où il a atteint 56 points.

Si certains de ces matchs sont remis ou avancés, l'affilié ne sera pas dispensé de sa suspension.

Le responsable compétition avertit cet affilié et son secrétaire de club par courriel qui devront accuser réception endéans les cinq jours. A défaut, un envoi recommandé à charge du club sera envoyé. ~~Le Secrétaire de son club, la cellule arbitrage et le~~ Le secrétariat provincial, la cellule arbitrage, le responsable statuts et règlements et ~~pour la rencontre concernée et la cellule~~ communication pour publication officielle sur le site provincial seront également informés.

Les points de pénalisation sont supprimés deux (2) ans après la date de leur attribution, à savoir deux ans après l'infraction.

Motivation

Mettre à jour les textes concernant les suspensions pour abus de cartes jaune ou/et rouge.

ANNEXE 5

AMENDES ET FRAIS ADMINISTRATIFS

Article 1 : Modalités de paiement

- Les amendes et les frais administratifs doivent être payés dans les 30 jours de la publication sur le site et en mentionnant la référence.
- Les amendes et frais administratifs non payés dans les délais sont doublés. Les Secrétaires des clubs en défaut reçoivent un rappel écrit et disposent, pour le paiement, d'un nouveau délai de 30 jours.
- Passé ce délai de 60 jours, le club encore en infraction est exclu de la compétition jusqu'à ce qu'il se soit mis en ordre.

Article 2 : Amendes

Tout manquement aux règlements constaté par l'OA, les Commissions Judiciaires, les cellules provinciales existantes (voir article 1300) est punissable d'une amende.

Les amendes sont énumérées à l'annexe 5 et leur valeur déterminée en "**UNITES DE TARIF**" ou "**UT**", voire en Euros.

La valeur d'une unité de tarif ou UT est fixée pour une saison sportive par l'Assemblée Générale sur proposition de l'OA. Cette valeur est publiée sur le site.

Article 3 : Relevé des Amendes

<u>Réf.</u>	<u>Intitulés</u>	<u>Montants</u>
II. RENCONTRES		
A) Terrain et matériel		
M09	Jeux de plaquettes absents ou incomplets	4 UT
E) Rencontre		
M29	Non-respect de l'article : 2.1.h, 10.3, 10.5	8 UT
F) Forfaits		
M37	Forfait pour non-respect des points 1.6, 7.1, 7.6, 7.7, 7.11, 7.13, 10.5 , 15, 17.3 du règlement de la compétition provinciale	12 UT + frais arbitrage
M40	Forfait pour non-respect des points 8.6, 10.5 et 10.7	10 UT
VI. FRAIS ADMINISTRATIFS		
FA01	Cotisation provinciale (par membre) Moins de 18 ans	1,00 4,50 €
FA02	Cotisation provinciale (par membre) Plus de 18 ans	1,50 5,25 €

Motivation

Mise à jour par suppression de M29 plus d'actualité et ajouts de l'article 10.5 du règlement de compétition dans le relevé des amendes.

Mise à jour des cotisations provinciales qui avaient été modifiées suite à la suppression des amendes pour manque d'arbitre et à l'aide pour 4 ans envers la cellule arbitrage.